

MAIRIE DE LUC-SUR-MER
(Calvados – Normandie)

Direction des Services Municipaux
Pôle Cohabitation Faune Urbaine & Gestion des Périodes Sensibles Paonines

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-04-01/PAON/008

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
PIÉTONNE ET AUTOMOBILE
RUE DE LA MER — SECTEUR DU ROND-POINT DE L'ÉTOILE
À LA PLACE DU PETIT ENFER
EN RAISON DE LA PÉRIODE DE REPRODUCTION DES PAONS**

Le Maire de Luc-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et tranquillité publiques ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 relatif à la protection des espèces animales en période de reproduction, applicable par analogie aux espèces ornementales dont la présence sur le territoire communal est désormais statistiquement significative ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8 et suivants autorisant les autorités de police à réglementer la circulation sur les voies communales en cas de danger ou de circonstance exceptionnelle ;

Vu le rapport d'expertise ornithologique n° OFB-14-2026-PAON-04 établi le 24 mars 2026 par l'Office Français de la Biodiversité, constatant l'entrée officielle de la population paonine de Luc-sur-Mer en phase de reproduction active, avec un taux de mâles en roue de parade atteignant 94 % entre 6h00 et 20h00 sur le secteur rue de la Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du Calvados n° 14-2019-ENV-0042 et son annexe technique ATB-07 stipulant qu'en période de reproduction, tout Phasianidé à plumage ocellé bénéficie d'un droit au calme opposable aux tiers, y compris aux personnes morales de droit public ;

Vu le précédent australien établi dans l'État du Victoria en 2019, où l'interruption d'une période de reproduction de kangourous par la circulation automobile a entraîné une chute de 34 % du taux de natalité macropodine pendant trois saisons consécutives — erreur que la commune de Luc-sur-Mer entend ne pas reproduire s'agissant de ses paons ;

Considérant que la période de reproduction des paons, qui s'étend du 1er avril au 30 juin, constitue un moment d'une extrême sensibilité biologique durant lequel toute perturbation sonore, olfactive ou visuelle est susceptible de provoquer un abandon de ponte, un stress plumassier sévère ou une désorientation durable du mâle dominant ;

Considérant que le secteur compris entre le rond-point de l'Étoile et la place du Petit Enfer a été identifié comme l'épicentre de l'activité reproductrice paonine sur la commune, avec pas moins de dix-sept nids actifs répertoriés au Grand Livre de la Plume à la date du présent arrêté ;

Considérant que la circulation piétonne génère des vibrations podales dont la fréquence (entre 1,8 et 4,2 Hz selon le gabarit du marcheur) est scientifiquement reconnue comme perturbatrice pour l'ovogenèse paonine, et que la circulation automobile produit des émissions sonores et des turbulences aérodynamiques incompatibles avec la sérénité requise par la couvaison ;

Considérant qu'il est du devoir de la commune d'assurer la protection de cette population paonine, dont le ratio de 3,7 individus par habitant constitue désormais un patrimoine naturel et touristique de premier plan, et dont le déclin serait à la fois un désastre écologique et une perte sèche pour l'attractivité estivale de Luc-sur-Mer ;

Considérant enfin que les habitants (les « Lutins »), pour qui ces désagréments sont certes réels, sont priés de faire preuve de la solidarité interspécifique qui a toujours caractérisé l'âme normande ;

ARRÊTE

Article 1 – Périmètre d'interdiction

La circulation **piétonne et automobile** est interdite sur la **rue de la Mer, dans son intégralité entre le rond-point de l'Étoile et la place du Petit Enfer**, à compter du **1er avril 2026** et jusqu'au **30 juin 2026 inclus**, ou jusqu'à la date à laquelle l'Office Français de la Biodiversité certifiera la fin de la période de reproduction active des paons sur ce secteur.

Cette interdiction s'applique **24 heures sur 24 et 7 jours sur 7**, sans exception de jour férié, de marché hebdomadaire ou de fréquentation touristique estivale.

Article 2 – Motif de l'interdiction

L'interdiction de circulation instituée à l'article 1 est motivée par la **nécessité impérieuse de ne pas perturber les paons en pleine phase de reproduction**. Il convient de rappeler que les paons sont des êtres sensibles, que la parade nuptiale du mâle est un processus long et fragile, et qu'un klaxon intempestif ou le bruit d'une poussette mal huilée peut, à lui seul, **réduire à néant plusieurs semaines de séduction plumassière** soigneusement orchestrée.

La commune ne saurait en conscience laisser des considérations aussi triviales que « aller acheter sa baguette » ou « rejoindre la plage » primer sur le droit fondamental d'un paon à se reproduire dans la quiétude.

Article 3 – Itinéraires de déviation

Des itinéraires de substitution sont mis en place pour les piétons et les véhicules :

1. **Pour les piétons** : itinéraire de délestage par la rue Aristide Briand, puis la rue Camille Blaizot, et rue Abbé Tolmer :. Durée de détour estimée : 9 minutes. La commune présente ses excuses pour la gêne occasionnée et rappelle que la marche est bénéfique pour la santé.
2. **Pour les véhicules légers** : déviation par l'Avenue Carnot et la rue Aristide Briand. Des panneaux de signalisation temporaire seront posés dans un délai de sept à douze jours ouvrés.
3. **Pour les poids lourds et véhicules de livraison** : il leur est demandé de contacter la mairie afin d'étudier au cas par cas une dérogation, laquelle sera accordée à condition que le moteur soit coupé à l'entrée du périmètre et que le livreur progresse à pied, en chaussettes, sur les cent derniers mètres.

Article 4 – Exceptions à l'interdiction

Ne sont pas soumis à l'interdiction de circulation définie à l'article 1 :

4. Les agents assermentés de la commune chargés du comptage quotidien des paons et de la mise à jour du Grand Livre de la Plume, à condition de se déplacer en chaussons de feutre ou équivalent silencieux homologué ;
5. Le vétérinaire communal en cas d'urgence médicale paonine avérée, exclusivement à pied et sans aucun équipement à piles ;
6. Les membres de la Commission Municipale de Cohabitation Paon-Lutin (CMCPL), lors de leurs visites d'inspection mensuelles, sous réserve d'avoir préalablement suivi le stage de deux heures « Marche silencieuse en milieu paonin » dispensé par l'OFB ;

7. Les paons eux-mêmes, qui conservent un droit de circulation libre et souverain sur l'ensemble du périmètre, à toute heure et en toute saison.

Article 5 – Obligations des riverains du périmètre

Les Lutins résidant à l'intérieur du périmètre fermé sont autorisés à entrer et sortir de leur domicile par les déviations définies à l'article 3. Ils sont en outre tenus de :

1. Calfeutrer leurs fenêtres donnant sur la rue de la Mer entre 5h30 et 21h00 afin de réduire les nuisances sonores émanant de leur domicile (conversations, télévision, appareils électroménagers, pleurs de nourrissons) susceptibles de perturber les paons ;
2. S'abstenir de faire fonctionner tout appareil produisant des vibrations (machine à laver, sèche-linge, robot de cuisine, tondeuse à gazon) entre 7h00 et 19h00 les samedis et dimanches, jours identifiés comme pic d'activité de parade ;
3. Éviter de porter des vêtements à motifs géométriques trop prononcés lorsqu'ils s'approchent d'une fenêtre, afin de ne pas déclencher par erreur une réponse de compétition territoriale chez les mâles observant depuis la rue.

Article 6 – Signalisation et information du public

Des panneaux d'information seront installés aux extrémités du périmètre fermé pour informer les usagers.

Une signalétique complémentaire, sera commandée auprès d'un prestataire spécialisé. En cas de délai de livraison supérieur à dix jours, un dessin manuscrit du service communication sera plastifié et apposé à titre provisoire.

Article 7 – Sanctions

Toute personne constatée en infraction avec les dispositions du présent arrêté est passible d'une amende de **35 euros** pour les piétons, **135 euros** pour les véhicules légers, et **d'une mise en demeure assortie d'un regard désapprobateur prolongé du Maire** en cas de récidive ou de non-port des chaussettes silencieuses réglementaires.

Dans les cas les plus graves notamment le klaxonnage délibéré, la course à pied ou la trottinette électrique à l'intérieur du périmètre, le contrevenant pourra être inscrit au **Registre Communal des Perturbateurs de Faune (RCPF)**, document consultable en mairie.

Article 8 – Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté entre en vigueur le **1er avril 2026 à 00h01**. Il sera affiché en mairie, publié sur le site communal, et communiqué à la presse locale avec invitation à couvrir favorablement l'initiative dans une perspective d'image touristique positive.

La levée de l'interdiction fera l'objet d'un arrêté de fin de mesure, dont la date sera communiquée après avis de l'OFB. La commune ne saurait s'engager sur un calendrier de réouverture tant que le dernier œuf du dernier nid répertorié au Grand Livre de la Plume n'aura pas éclos.

Fait à Luc-sur-Mer, le 1er avril 2026

Le Maire de Luc-sur-Mer

(Signature et cachet de la République)

